

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2010

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 - (n° 2854)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 91

présenté par
M. Bur, rapporteur
au nom de la commission des affaires sociales,
pour les recettes et l'équilibre général

ARTICLE 11

Rédiger ainsi cet article :

« I. – À la première phrase du II de l'article L. 137-13 du code de la sécurité sociale, le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 14 % ».

« II. – Au premier alinéa de l'article L. 137-14 du même code, le taux : « 2,5 % » est remplacé par le taux : « 8 % ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas souhaitable d'établir une distinction entre les stock-options et les attributions gratuites d'actions. Lorsque ces deux contributions ont été créées, le souci du législateur a précisément été, afin d'éviter tout transfert de l'un vers l'autre de ces dispositifs, d'intégrer les attributions gratuites d'actions dans le dispositif initialement conçu pour les seules stock-options.